



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2006-AG/2-37
en date du 18 janvier 2006

imposant à la Société Mittal Steel, pour son établissement de Gandrange, la production d'une étude technico-économique.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 "*relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921*", et notamment son article 14.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 autorisant la société Unimétal à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminoir à couronnes et à barres sis dans son usine de Gandrange modifié par l'arrêté n° 95-AG/2-630 du 24 novembre 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-35 du 10 février 2004 prescrivant à la société ISPAT UNIMETAL des prescriptions complémentaires pour l'extraction et le traitement des scories du four électrique de son aciérie à Gandrange modifié par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-202 du 25 mai 2005 imposant à la société Mittal Steel de Gandrange des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose ;

Vu l'analyse de risque initiale du circuit "Secondaire CC1" remise à l'Inspection en date du 12 octobre 2005, ainsi que sa mise à jour remise à l'Inspection en date du 20 octobre 2005 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 novembre 2005 ;

Considérant le dépassement de concentration en *Legionella* espèces > à 100000 UFC/L (Unités Formant Colonies par litres) mesurée sur la tour aéro-réfrigérante (T.A.R.) "Secondaire CC1" ainsi que le dépassement > ou = à 1000 UFC/L sur les T.A.R. "Circuit K", "LCB circuit E", "LCB circuit F", "Secondaire Principal Four Electrique" et "Secondaire réseau 6 Est (flore interférente)" en date du 26 septembre 2005 ;

Considérant la connexité, les dimensions et les volumes de certains circuits d'eau de réfrigération et notamment celles des circuits "Secondaire CC1" et "K" ;

Considérant que les circuits susvisés sont anciens et n'ont pas été conçus en intégrant la problématique légionellose ;

Considérant que le circuit "secondaire CC1" se fait polluer par du glycol normalement présent dans le tertiaire de la coulée continue n° 1. La présence de ce produit favorise le développement de légionelles (substrat) et interfère avec l'action des produits de traitement ;

Considérant qu'en application de l'article 14.2 de l'arrêté ministériel susvisé, la prévention du risque légionellose peut être améliorée par la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation prescrit par voie d'arrêté par le Préfet sur proposition de l'Inspection ;

Considérant que la mise à jour de l'analyse de risque susvisée met en exergue des actions correctives programmées importantes à mettre en place à court terme. Néanmoins, il relève également certains problèmes de fond qu'il est nécessaire d'étudier dans les meilleurs délais car ils entrent dans le cadre de l'article 14.2 de l'arrêté ministériel susvisé. L'amélioration de la conception des circuits de réfrigération constitue la base même de la meilleure prévention à mettre en place sur le long terme ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 décembre 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} - Révision de la conception des circuits de refroidissement

L'établissement MITTAL STEEL, sis à GANDRANGE, réalise un réexamen de la conception des installations de réfrigération du site sous la forme d'une étude technico-économique, de manière à intégrer au mieux la problématique légionellose. A l'aide des connaissances actuelles en matière de prévention du risque légionellose et notamment à l'aide des guides des bonnes pratiques édités par le Ministère, elle veille en particulier à :

1. mettre à jour les plans des différents circuits et mettre en place les repérages et marquages de leurs divers constituants collecteurs, tuyaux, vannes, points d'injections, points de prélèvements etc ... par couleurs conventionnelles, et bigrammes ou système équivalent ;
2. réduire la pollution du circuit "secondaire CC1", par des eaux parasites (chambres des buées) ainsi que par du glycol et amélioration de la filtration des matières en suspension (substrats favorisant le développement bactérien) ;
3. optimiser les connexités du circuit "secondaire CC1" avec le réseau "K" afin d'éliminer tout risque de contamination ou de rétrocontamination de ces deux circuits ;
4. aménager les zones de stockages de produits de traitement et leur proximité avec les points d'injection ;

5. préserver l'intégrité des circuits face aux risques de corrosion liés à l'action des produits de traitement. Mettre notamment en place une surveillance de la corrosion par coupons ;
6. gérer au mieux les bras morts par suppression ou mise en place de purges ;
7. réduire le développement de biofilm par amélioration des états de surfaces, choix de matériaux plus adaptés.

Article 2 - Réalisation de l'étude / délais

1. La société MITTAL STEEL se fera assister si nécessaire dans la réalisation de cette étude par un organisme de son choix qualifié dans ce domaine, et en collaboration avec la société sous-traitante de traitement de l'eau.
2. L'étude tient compte notamment, d'une part, de "l'efficacité des meilleures techniques disponibles" et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants "ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau." Elle comprendra une conclusion synthétique des actions possibles sous forme d'un tableau échéancier avec les divers coûts estimés, délais de réalisations, faisabilité, gains attendus.
3. Le délai de remise de cette étude au Préfet est fixé à **cinq mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gandrange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Gandrange,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 18 janvier 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ